



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,  
politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays : effets de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 4/1, dans laquelle le Secrétaire général est prié de lui faire tenir un rapport annuel sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays.

Le Secrétaire général y décrit les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, puis insiste sur la possibilité de mieux se remettre de la crise et de bâtir des sociétés plus résilientes, plus équitables et plus durables. Il constate notamment qu'il faudra, pour ce faire, corriger les inégalités, renouveler le contrat social de façon à renforcer la couverture sanitaire universelle, la protection sociale et l'éducation, ancrer les droits de l'homme dans les politiques économiques et respecter les limites de la planète. Enfin, le Secrétaire général adresse aux États et autres parties prenantes des recommandations en vue de les aider à inscrire les droits de l'homme au cœur de l'action qu'ils mènent afin de mieux se relever.

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté des soumetteurs.



## I. Introduction

1. La pandémie actuelle de maladie à coronavirus (COVID-19) a fait ressortir et creusé les inégalités sociales et économiques existantes ainsi que leurs incidences. À la crise de santé publique sont rapidement venues s'ajouter des crises sociale, économique et des droits de l'homme. Trop souvent, ceux qui étaient déjà démunis le sont encore plus aujourd'hui. Si l'on s'intéresse à ces crises conjuguées sous l'angle des droits de l'homme, on voit bien qui en souffre le plus, pourquoi et ce qu'il est possible de faire pour remédier à la situation. Les droits de l'homme conditionnent la définition des mesures de lutte contre la pandémie et, une fois passée la situation d'urgence sanitaire publique, c'est grâce à eux que les gouvernements et les sociétés trouveront des moyens innovants de mieux se relever, sans exclure personne. Dans son appel à l'action en faveur des droits humains, le Secrétaire général<sup>1</sup> met en avant le rôle central des droits de l'homme pour la gestion des crises, la promotion de l'égalité femmes-hommes, la participation citoyenne, la justice climatique et le développement durable. Une gestion de crise fondée sur les droits de l'homme donne des résultats meilleurs et plus durables, comme le prévoient les objectifs de développement durable<sup>2</sup>.

2. Dans le présent rapport, le Secrétaire général met en évidence l'intérêt d'adopter une approche clairement fondée sur les droits de l'homme, et en particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels, pour mieux se relever de la pandémie, et démontre que, lorsque les États font des droits économiques, sociaux et culturels leur priorité, ils sont plus résilients dans les situations de crise. Une telle approche passe par l'adoption de mesures socioéconomiques reposant sur la participation, la responsabilité, l'égalité, la non-discrimination et l'autonomisation, spécialement axées sur les personnes les plus vulnérables ou celles que la pandémie touche de façon disproportionnée.

3. Le sujet du présent rapport concorde avec le thème de l'édition 2021 du forum politique de haut niveau pour le développement durable, énoncé dans la résolution 74/298 de l'Assemblée générale, à savoir « Une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19, qui favorise les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable : ouvrir une voie inclusive et efficace vers la réalisation du Programme 2030 dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable ». C'est pourquoi le rapport vise aussi à contribuer aux travaux du forum de politique de haut niveau en présentant les perspectives fondées sur les droits de l'homme.

## II. Effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

### A. Effets sur les principaux droits économiques, sociaux et culturels

4. La pandémie de COVID-19 fait peser une menace sans précédent sur tous les pays. La situation d'urgence sanitaire a entraîné une crise économique et sociale qui a durement frappé tant les personnes que les familles et les communautés, en particulier les plus vulnérables. Les mesures que les États ont dû prendre pour endiguer l'épidémie et y mettre fin ont des effets sur un large éventail de droits de l'homme, notamment de droits économiques, sociaux et culturels, tels que les droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, à la sécurité sociale, à l'éducation et au travail.

#### 1. Droit à la santé

5. La pandémie a mis en évidence les faiblesses structurelles de nombreux systèmes de santé dans le monde, où plus de la moitié de la population n'avait déjà pas accès à des soins

<sup>1</sup> [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\\_plus\\_haute\\_aspiration\\_Un\\_appel\\_a\\_l%27action\\_en\\_faveur\\_des\\_droits\\_humains\\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf).

<sup>2</sup> Voir Organisation des Nations Unies, « COVID-19 et droits humains : Réagissons ensemble ! », avril 2020.

de santé de base<sup>3</sup>. La pandémie complique encore l'accès déjà limité aux services, biens et fournitures médicaux essentiels, y compris aux ressources nécessaires au dépistage et au traitement de la COVID-19. La saturation des systèmes de santé publique a perturbé la prise en charge des personnes ayant d'autres problèmes de santé, qu'ils soient d'ordre physique ou psychique, notamment l'accès des femmes aux services de santé sexuelle et procréative. La pénurie de personnel de santé qualifié mais aussi d'équipement et de fournitures médicaux, par exemple d'équipements de protection individuelle, de matériel de diagnostic et de respirateurs, entrave l'exercice du droit à la santé, en particulier dans les pays dont l'infrastructure de santé est médiocre.

6. La crise a eu des effets sur la santé mentale et le bien-être de sociétés entières, et des millions de personnes ont été très gravement touchées. L'insuffisance des investissements dans la promotion de la santé mentale, la prévention et les soins, avant la pandémie, compromet l'efficacité des mesures visant à satisfaire les besoins psychologiques de nombreuses personnes accablées par les effets de la maladie sur leur santé, la perte de membres de leur famille ou d'amis, l'isolement, la peur et l'incertitude causées par la pandémie et les possibilités dont elle les prive, notamment s'agissant de leurs moyens de subsistance et de leur éducation<sup>4</sup>.

## 2. Droit à l'alimentation

7. La pandémie et les mesures de riposte ont perturbé la production alimentaire et les chaînes d'approvisionnement, ce qui a compromis le droit à l'alimentation et augmenté le taux déjà élevé d'insécurité alimentaire. D'après l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), près de 690 millions de personnes dans le monde souffraient déjà de la faim en 2019, soit 10 millions de plus que l'année précédente. Selon une première estimation, en 2020, le monde pourrait compter entre 83 et 132 millions de personnes sous-alimentées en plus du fait de la pandémie de COVID-19<sup>5</sup>. En tout, 2 milliards de personnes ne peuvent s'alimenter correctement, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable. Ces personnes risquent davantage de souffrir de malnutrition et de voir leur état de santé se détériorer, ces deux facteurs les rendant plus vulnérables aux complications de la COVID-19.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant

8. La pandémie de COVID-19 a clairement fait ressortir l'importance des droits à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement ainsi que le droit de mener une vie saine et sûre. Toute personne a besoin d'un logement sûr doté de services de base adéquats, tels que l'eau, l'assainissement et l'électricité, pour se protéger contre le virus et respecter les mesures de confinement, la distanciation physique et la restriction des déplacements imposées par les pouvoirs publics. Les personnes qui sont mal logées et vivent dans de mauvaises conditions, sans disposer d'un accès convenable à des services d'approvisionnement en eau potable et des installations d'assainissement gérés en toute sécurité, par exemple dans des établissements informels, des prisons surpeuplées ou des logements pour travailleurs migrants, courent plus de risques d'être contaminées et de propager le virus, ce qui crée un cercle vicieux entre l'aggravation des problèmes de santé et l'appauvrissement. La pandémie a également mis en évidence les vastes inégalités structurelles qui existaient déjà en matière de logement dans un monde marqué par une pénurie croissante d'habitations abordables et par le sans-abrisme. Les mesures que les États ont prises pour restreindre les déplacements ainsi que les activités économiques et culturelles ont également eu des effets notables sur le droit à un logement convenable, car certaines

<sup>3</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale, *Rapport mondial de suivi 2017 : la couverture-santé universelle*, 2017.

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies, Note de synthèse : La santé mentale dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, mai 2020.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde* (Rome, FAO, 2020).

personnes, ne pouvant plus payer leur loyer ou rembourser leur prêt hypothécaire en raison d'une perte de gain, ont risqué d'être expulsées, de se retrouver à la rue ou d'être déplacées.

#### 4. Droit à l'éducation

9. La pandémie a fait subir aux systèmes éducatifs un choc sans précédent dans l'histoire. La fermeture massive d'écoles a bouleversé la vie d'environ 1,6 milliard d'apprenants dans plus de 190 pays sur tous les continents<sup>6</sup>. Les conséquences de cette interruption de l'enseignement ont été catastrophiques pour ceux qui n'étaient pas soutenus et ne disposaient pas de ressources suffisantes à la maison, dont beaucoup ne réussirent peut-être jamais à rattraper leur retard (voir A/HRC/44/39). L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a estimé qu'en 2020, 24 millions d'élèves et d'étudiants, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur, risquaient de ne pas réintégrer le système éducatif (garderies, écoles, universités et autres établissements), dont 10,9 millions étaient scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire<sup>7</sup>. Du fait de la fermeture des établissements scolaires, les filles et les jeunes femmes sont plus exposées au mariage d'enfants, à la grossesse précoce et à la violence fondée sur le genre, et voient ainsi leurs chances de poursuivre leur scolarité réduites. Une telle situation pourrait contribuer à creuser encore les inégalités, en particulier compte tenu de la fracture numérique entre ceux qui peuvent suivre des cours en ligne pour continuer leur scolarité et ceux qui ne le peuvent pas.

#### 5. Droit au travail

10. La pandémie et ses retombées économiques ont gravement porté atteinte au droit au travail et ont notamment eu des effets désastreux sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le nombre de pertes d'emploi a atteint un niveau sans précédent dans le monde. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), 495 millions d'emplois à temps plein ont ainsi été perdus entre avril et juin 2020, et environ la moitié de la population active mondiale a risqué de voir disparaître ses moyens de subsistance<sup>8</sup>. Depuis le début de la pandémie, plus d'un jeune sur six a arrêté de travailler<sup>9</sup>. Après des décennies de mesures d'austérité et de suppressions de services publics dans de nombreux pays, laissant les travailleurs dépendre de leur salaire pour avoir accès aux biens et services essentiels, la perte de revenus qui résulte de la pandémie a été catastrophique pour des millions de personnes (voir E/C.12/2020/1). Les personnes qui étaient vulnérables avant la pandémie ont été les plus touchées par ses effets.

11. Les travailleurs du secteur informel, qui comptent plus des trois quarts des jeunes travailleurs dans le monde, ont été gravement frappés par les mesures de confinement et sont surreprésentés dans bon nombre des secteurs qui ont été les plus durement touchés par la pandémie, notamment l'hôtellerie et la restauration<sup>10</sup>. Quant aux travailleurs de l'économie « à la tâche » ou à ceux qui avaient des contrats précaires (tels que les contrats « zéro heure »), ils ont été privés de leur source de revenus et exclus de nombreux dispositifs de chômage partiel mis en place par les gouvernements. Les femmes représentent une part disproportionnée de la main-d'œuvre dans l'économie parallèle et dans les secteurs à haut risque, sans compter qu'on attend de plus en plus d'elles qu'elles renoncent à un travail rémunéré afin de pouvoir assumer des tâches domestiques de plus en plus lourdes. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a prévenu que la pandémie pourrait réduire à néant vingt-cinq ans de progrès vers l'égalité des sexes<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies, Note de synthèse : L'éducation au temps de la COVID-19 et après, août 2020.

<sup>7</sup> UNESCO, COVID-19 Education Response, « How many students are at risk of not returning to school? », document de plaidoyer, 30 juillet 2020.

<sup>8</sup> ONU Info, « Impact on workers of COVID-19 is "catastrophic": ILO », communiqué de presse, 23 septembre 2020.

<sup>9</sup> OIT, « Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail », 4<sup>e</sup> éd., 27 mai 2020.

<sup>10</sup> Ibid., 3<sup>e</sup> éd., 29 avril 2020.

<sup>11</sup> ONU-Femmes, « Whose time to care?: Unpaid care and domestic work during COVID-19 », 25 novembre 2020.

12. Bon nombre de ceux qui peuvent continuer de travailler risquent de contracter le virus sur leur lieu de travail<sup>12</sup>. De nombreux professionnels de la santé, en contact direct avec les patients, sont également exposés à la COVID-19 du fait de pénuries d'équipements de protection de base (voir A/HRC/45/12)<sup>13</sup>.

## 6. Effets des mesures d'urgence

13. Les mesures que les États ont prises pour contrôler la propagation du coronavirus ont également eu des effets sur les droits économiques, sociaux et culturels. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique. Il est bien évidemment légitime de vouloir protéger la vie et la santé de la population, et dans de nombreux pays, des mesures telles que le confinement national ou local ont été nécessaires pour prévenir la propagation du virus. En pareil cas, les États sont tenus de prendre des dispositions pour empêcher ou, à tout le moins, atténuer les effets de ces mesures sur d'autres droits de l'homme. En outre, les mesures d'urgence et pouvoirs spéciaux liés à la pandémie devraient être levés dès qu'ils ne sont plus indispensables à la protection de la santé publique (E/C.12/2020/1, par. 11).

14. L'enseignement en ligne peut atténuer les effets de la fermeture des écoles et autres établissements sur le droit à l'éducation à condition que les apprenants bénéficient d'une connexion à Internet fiable, qu'un dispositif connecté soit mis à leur disposition et que leur foyer leur offre un environnement sûr et calme pour travailler. Malheureusement, ce système a bien souvent creusé les inégalités entre familles riches et familles pauvres. La pandémie a démontré que l'accès à Internet devenait de plus en plus important pour la réalisation du droit à l'éducation ainsi que d'autres droits, tels que le droit à l'information, qui sous-tend le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

15. Beaucoup d'enfants reçoivent leur seul repas nutritif de la journée à l'école. Cette institution offre à des enfants victimes de violences physiques ou psychologiques à la maison un répit et leur permet de côtoyer des adultes de confiance à qui ils peuvent signaler ces violences. Les mesures de confinement et la fermeture des écoles devraient donc, dans tous les cas, être assorties de mesures renforcées visant à s'assurer du bien-être des enfants qui peuvent être en danger et à développer les systèmes de signalement et d'orientation à distance, ainsi que les activités de sensibilisation en ligne.

16. Selon plusieurs sources, on a constaté une augmentation de la violence fondée sur le genre dans le couple ou la famille dans les pays qui avaient ordonné des mesures de confinement, ce qui démontre une fois encore que le foyer n'est pas toujours un lieu sûr pour les femmes, les enfants et les autres personnes exposées à la violence domestique et fondée sur le genre<sup>14</sup>. L'accès à la justice et à des recours juridiques utiles n'est pas un luxe, mais un élément essentiel pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en période de pandémie (E/C.12/2020/1, par. 12). Les États doivent s'assurer que les services concourant à l'application de la loi interviennent dans les affaires de violence domestique, que les numéros d'urgence fonctionnent, que les victimes ont bel et bien accès à la justice, que les ordonnances de protection sont respectées et que les personnes qui fuient la violence ont la possibilité de trouver refuge ou de bénéficier d'autres structures d'hébergement temporaire en toute sécurité.

## B. Effets sur les groupes marginalisés et vulnérables

17. La pandémie de COVID-19 a eu des effets disproportionnés sur les pauvres et les plus marginalisés, notamment les plus de 2 milliards de personnes qui vivent dans des établissements informels ou n'ont pas de toit. Sans un logement convenable, il devient

<sup>12</sup> OIT, Face à une pandémie : assurer la sécurité et la santé au travail, 2020.

<sup>13</sup> Voir également E/C.12/2020/1.

<sup>14</sup> Voir ONU-Femmes, Le COVID-19 et les violences contre les femmes et les filles : lutter contre la pandémie de l'ombre, note de politique n° 17, 2020.

impossible de se protéger en s'isolant, et il est souvent difficile d'accéder aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les États devraient permettre aux sans-abri d'accéder à des logements sûrs et convenables pendant la pandémie et pourraient notamment aménager des hôtels ou d'autres structures privées à cette fin. Pour éviter d'augmenter l'incertitude liée au logement, ils devraient également interdire les expulsions pendant la pandémie, et les bailleurs privés devraient être incités à faire cadeau d'une partie du loyer aux locataires susceptibles d'avoir subi une baisse ou une perte de leurs revenus en raison de la pandémie. L'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement, qui fait partie des obligations fondamentales minimales prévues par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doit être assuré immédiatement et ne se prête pas à une réalisation progressive en fonction du niveau de développement de l'État.

18. La COVID-19 a eu des effets disproportionnés sur les personnes âgées, qui affichent des taux de contamination et de mortalité supérieurs à la moyenne. Ces effets ont souvent été aggravés par l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge, certaines personnes âgées ayant été privées d'accès à des équipements et soins médicaux qui auraient pu leur sauver la vie. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont été démesurément touchées par l'interruption de certains programmes sanitaires et sociaux non liés à la COVID-19. La distanciation sociale, l'auto-isolement et les autres mesures d'urgence devraient tenir compte des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, ces personnes étant tributaires de réseaux de soutien dont le bon fonctionnement peut être entravé par la restriction des déplacements.

19. Les migrants, les réfugiés, les déplacés et les apatrides vivent souvent dans des logements surpeuplés et disposent d'un accès limité aux services d'assainissement et aux soins de santé. Les sans-papiers, en particulier, peuvent éviter de se faire soigner par crainte d'être arrêtés ou expulsés. Les États devraient envisager de prendre des mesures de régularisation des migrants sans papiers afin de veiller à ce que tout le monde ait accès à des soins de santé appropriés et bénéficie, sans exception, des mesures de protection sociale qu'ils prennent pour faire face aux effets de la pandémie.

20. Les personnes privées de liberté sont particulièrement exposées à la propagation rapide du virus dans les lieux de détention en raison de la forte concentration de personnes enfermées dans des espaces confinés et, dans certains cas, de l'accès limité aux articles d'hygiène et aux soins de santé. Les États devraient prendre immédiatement des dispositions pour lutter contre la surpopulation carcérale et rechercher d'urgence des moyens de libérer les détenus ou d'adopter des mesures de substitution à la détention afin d'atténuer au maximum les risques, notamment en ce qui concerne les personnes ayant commis des infractions mineures, celles dont la libération est imminente, celles qui sont en rétention administrative et celles qui sont détenues du fait de leur statut migratoire, ou encore les personnes qui présentent des problèmes de santé sous-jacents ou qui sont placées en détention provisoire ou en internement administratif. Les personnes dont la détention ne repose sur aucun fondement juridique devraient être libérées, de même que celles qui se trouvent dans des centres de détention et de réhabilitation obligatoires pour personnes toxicodépendantes. Il faudrait instaurer un moratoire pour le placement d'enfants en détention, et les États devraient libérer tous les enfants qui sont détenus lorsque cela ne présente pas de risque<sup>15</sup>.

21. Bon nombre des disparités mises en évidence pendant la pandémie de COVID-19 ont été causées ou exacerbées par la discrimination structurelle profondément ancrée qui s'exerce à l'égard des minorités raciales, ethniques et religieuses ainsi que des peuples autochtones. Les groupes minoritaires et les peuples autochtones se trouvent souvent dans une situation socioéconomique moins bonne que le reste de la population du fait de la discrimination dont ils font l'objet, ont de mauvaises conditions de vie et n'ont pas pleinement accès à des services essentiels tels que les soins de santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et aux services sociaux, ce qui peut expliquer que leurs taux de contamination et de mortalité soient supérieurs à la moyenne. Les peuples autochtones vivent bien souvent dans des régions reculées où ils n'ont qu'un accès limité, voire inexistant, à des soins de santé ou à un suivi

<sup>15</sup> Voir Comité permanent interorganisations (CPI), Directives provisoires : la COVID-19 et les personnes privées de liberté (HCDH et OMS), 27 mars 2020.

médical. Sur tous les continents, les personnes d'ascendance africaine ont enregistré des taux de mortalité due à la COVID-19 supérieurs à la moyenne en raison de divers facteurs socioéconomiques, tels que les conditions de logement et l'accès aux soins de santé, ainsi que de leur représentation disproportionnée dans des secteurs de services à haut risque, y compris à des postes où elles sont en contact direct avec d'autres personnes. La crainte de la discrimination, la réprobation sociale et la xénophobie croissante peuvent dissuader des personnes marginalisées de demander l'aide sociale à laquelle elles ont droit pendant la pandémie.

22. Les personnes qui vivent dans des zones de conflit ou de crise humanitaire, par exemple dans les pays qui font l'objet de sanctions, sont sans doute les plus vulnérables. Toutes les parties à un conflit devraient immédiatement décréter un cessez-le-feu pour que l'aide nécessaire à la lutte contre la pandémie puisse être acheminée jusqu'aux groupes qui en ont besoin. Le droit à la santé s'applique à tout moment, et le droit international humanitaire protège tout particulièrement les professionnels de la santé et les installations médicales, et impose la fourniture d'un traitement médical et d'une aide humanitaire à ceux qui en ont besoin. Les parties à un conflit doivent veiller à ce que ces dispositions soient pleinement respectées et que le personnel humanitaire soit autorisé à franchir les frontières pour prêter assistance.

### III. Mieux se relever

23. La crise de la COVID-19 a clairement montré qu'il existe un écart important entre les engagements pris par les États en matière de droits de l'homme et la réalisation effective et universelle des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les aspects suivants : inadéquation des systèmes de santé ; insuffisance de la protection sociale ; inégalités structurelles ; dégradation de l'environnement ; urgence de la crise climatique. Avant le début de la pandémie, des manifestations contre l'aggravation des inégalités et la baisse du niveau de vie avaient eu lieu partout dans le monde. De nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient tiré la sonnette d'alarme concernant les fonds alloués à la santé publique et aux services sociaux, dont l'insuffisance réduisait la résilience et la durabilité à court et à long terme<sup>16</sup>. Les crises multiples et les difficultés exceptionnelles provoquées par la pandémie, si elles ne donnent pas lieu à une réaction rapide et résolue, risquent de donner lieu à une augmentation des tensions sociales, de l'instabilité, de la violence et des conflits, comme on l'a observé lors de la vague de protestations mondiales qui a eu lieu ces dernières années avant l'apparition de la COVID-19<sup>17</sup>.

24. Afin de mieux se relever, les États doivent redoubler d'attention pour assurer le plein respect et l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels, et contribuer ainsi à bâtir des sociétés fortes et résilientes, capables de surmonter et d'atténuer les effets de la pandémie et d'autres crises ou catastrophes<sup>18</sup>. Pour ce faire, ils doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent d'assurer la satisfaction de l'essentiel de ces droits (« obligations fondamentales minimales ») et d'utiliser au maximum leurs ressources disponibles, notamment au moyen de la coopération internationale<sup>19</sup>. Les principes et les normes en matière de droits de l'homme peuvent orienter efficacement les politiques que les États définiront dans une optique de riposte immédiate, afin de garantir la protection de tous contre les effets négatifs de la pandémie et, à plus long terme, d'asseoir les sociétés et les économies sur des bases inclusives et équitables.

#### A. Lutter contre les inégalités

25. Les États ont l'obligation de garantir que les droits de l'homme protégés par les traités internationaux en la matière peuvent être exercés sans discrimination, en droit comme dans

<sup>16</sup> Voir, par exemple, A/71/304.

<sup>17</sup> Voir E/2016/58.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/37/30.

<sup>19</sup> Voir observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et E/2017/70.

la pratique<sup>20</sup>. Ils doivent donc adopter un arsenal législatif complet interdisant la discrimination, et prendre des mesures et mettre en œuvre des politiques visant à éliminer les obstacles et les difficultés pratiques auxquels certaines personnes se heurtent dans l'exercice de leurs droits. Les principes de l'égalité et de la non-discrimination énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont ensuite été précisés dans d'autres instruments internationaux portant sur la situation de tels ou tels groupes.

26. En mobilisant et en allouant un maximum de ressources disponibles à la lutte contre les effets de la pandémie de COVID-19 de la manière la plus équitable possible, les États éviteraient de faire peser un fardeau économique supplémentaire sur les groupes déjà marginalisés ou vulnérables. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient immédiatement prendre des mesures spéciales et ciblées en vue de protéger ces groupes contre la pandémie et d'atténuer les conséquences qu'elle a pour eux, par exemple : fournir de l'eau, du savon et du désinfectant aux communautés qui en manquent ; mettre en œuvre des programmes ciblés pour protéger les emplois, les salaires et les prestations, y compris ceux des travailleurs sans papiers ; instaurer un moratoire sur les expulsions ou les mainmises ; fournir une aide sociale et un complément de revenu pour garantir la sécurité alimentaire à tous ceux qui sont dans le besoin ; protéger la santé et les moyens de subsistance des groupes minoritaires, y compris les Roms et les gens du voyage ainsi que les peuples autochtones ; garantir un accès équitable à Internet à des fins pédagogiques (E/C.12/2020/1, par. 15). Étant donné que la discrimination peut être fondée sur des motifs multiples susceptibles d'aggraver encore la marginalisation et l'exclusion, il est essentiel d'adopter une approche transversale qui tienne compte du contexte historique, social et politique ainsi que de tous les motifs de discrimination possibles.

27. La pandémie de COVID-19 a largement mis à mal la sécurité économique, sociale et physique des femmes, ce qui a remis en cause les avancées durement acquises en matière d'égalité de droits. S'il est vrai qu'un large éventail de programmes ont été mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie, une étude récemment menée par ONU-Femmes et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans 206 pays et territoires a révélé que 42 pays (20 %) n'avaient pas pris de mesures tenant compte des femmes pour sortir de la crise. La grande majorité des mesures tenant compte des questions de genre visent principalement à prévenir l'augmentation de la violence domestique. Seuls 12 % des pays ayant fait l'objet de l'étude ont mis en place des mesures complètes ayant pour objectif de faciliter et de favoriser le partage des tâches domestiques, de renforcer la sécurité économique des femmes et de remédier à l'aggravation de la violence fondée sur le genre<sup>21</sup>.

28. La pandémie de COVID-19 n'a pas touché tous les groupes de femmes de la même façon. Les effets et la propagation du virus ont considérablement varié selon l'appartenance ethnique, l'âge, la classe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et le handicap. Les mesures tenant compte des questions de genre devraient être transversales de façon à bénéficier à l'ensemble des femmes, dans toute leur diversité. Il faut pour cela que les États s'intéressent aux différents effets de la pandémie et réfléchissent à des mesures de riposte pour les différents groupes de femmes, tels que les femmes handicapées, les migrantes ou les femmes autochtones. Pour être efficaces, les stratégies nationales de lutte contre la pandémie devraient accorder la priorité aux femmes et aux filles, et dans ce cadre, les États devraient notamment : faire participer les femmes et les organisations de femmes qui sont au cœur des mesures de riposte ; transformer les inégalités liées au travail domestique non rémunéré en un nouveau secteur, ouvert et profitant à tous, des services à la personne ; concevoir des plans socioéconomiques en mettant volontairement l'accent sur la vie et l'avenir des femmes et des filles<sup>22</sup>.

29. Il importe au plus haut point de faire participer les groupes marginalisés ou vulnérables à la prise de décisions, quelles que soient les mesures adoptées pour remédier aux inégalités et à la discrimination causées par la crise liée à la COVID-19. Outre le contenu des droits (dont il est question plus haut), le droit international des droits de l'homme

<sup>20</sup> Observation générale n° 9 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>21</sup> PNUD et ONU-Femmes, base de donnée COVID-19 Global Gender Response Tracker (disponible à l'adresse <https://data.undp.org/gendertracker/>).

<sup>22</sup> Organisation des Nations Unies, Policy Brief: The Impact of COVID-19 on Women, 9 avril 2020.



comprend un certain nombre de droits procéduraux fondés sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination, de la participation, de l'autonomisation et de la responsabilité. L'ensemble constitue le socle sur lequel repose l'approche fondée sur les droits de l'homme, qui est également au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

30. Pour s'assurer que les mesures extraordinaires qui restreignent considérablement les droits de l'homme, telles que le confinement, reçoivent l'adhésion de la population et soient respectées, il faut instaurer un climat de confiance, ce qui passe par la transparence et la participation. L'accès à des informations fiables est un aspect essentiel de la liberté d'opinion et d'expression, en particulier en matière de lutte contre les pandémies, puisque dans ce cadre, le fait de disposer d'informations exactes fondées sur les dernières données scientifiques peut sauver des vies. La liberté de la presse, le contrôle démocratique et les dispositions législatives en matière de liberté d'information sont essentiels au plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui à son tour permet l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

31. L'inclusion et l'autonomisation de groupes auparavant exclus de l'élaboration et du suivi des politiques nécessitent la mise en place d'un vrai mécanisme contraignant de responsabilisation. Si une politique est directement ou indirectement discriminatoire, ou porte d'une autre façon atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, tant les victimes que les organisations de la société civile devraient avoir qualité pour demander un contrôle juridictionnel ou une réparation complète lorsque des droits ont été violés.

## **B. Élaborer un nouveau contrat social**

32. Afin de s'attaquer aux profondes inégalités structurelles dans le monde, le Secrétaire général a appelé à un nouveau contrat social et à un nouveau pacte mondial fondés sur l'égalité des chances pour toutes et pour tous et sur les droits et les libertés de chacun<sup>23</sup>. Pour mieux se relever de la situation actuelle, il faut remédier aux déficiences structurelles des systèmes de protection sociale, de santé et d'éducation afin que toutes et tous puissent avoir un niveau de vie satisfaisant et que les sociétés et les économies soient plus résilientes face aux crises futures. Si l'on veut réussir à mettre en place pareils systèmes, il faut investir à long terme dans la santé publique, l'éducation et la protection sociale, conformément à l'obligation qui incombe aux États d'utiliser le maximum des ressources dont ils disposent pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

### **1. Couverture sanitaire universelle**

33. L'obligation des États de garantir le droit à la santé fait qu'ils doivent créer des systèmes de santé disponibles, accessibles et acceptables pour tous. Le meilleur moyen pour les États de progresser vers la réalisation universelle du droit à la santé est d'établir un système solide de soins de santé universels et abordables. S'ils veulent respecter les droits de l'homme, les services de santé ne doivent exclure personne, soit en étant inabordable ou difficiles d'accès, soit en pratiquant formellement une discrimination à l'encontre de certains groupes comme les migrants ou les réfugiés. Les États sont donc tenus d'évaluer de manière préventive les obstacles qui peuvent empêcher les personnes d'avoir accès aux services dont elles ont besoin, y compris les services de santé sexuelle et procréative.

34. Dans le cadre de leur lutte contre la pandémie de COVID-19, des États ont pu rendre les soins de santé plus accessibles, notamment en utilisant des unités mobiles pour étendre les tests de dépistage de la COVID-19 aux régions éloignées, en supprimant les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui souhaitent avorter, en plafonnant le prix des médicaments et des services de santé et en aidant certains groupes à payer leur assurance maladie. Ces mesures devront toutefois être prolongées sur le long terme si les États veulent combler pleinement les lacunes révélées par la pandémie, renforcer la résilience face aux crises futures et respecter leurs engagements en matière de droits de l'homme.

<sup>23</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 1* (A/75/1), par. 14 et 21.

35. La couverture sanitaire universelle n'est pas seulement une question financière, économique ou de développement ; c'est aussi une question d'égalité et de justice sociale, et de réalisation de tous les droits de l'homme liés à la santé, dont la jouissance est essentielle à la dignité humaine et au droit à la vie (E/2019/52, par. 48). Après la pandémie de COVID-19, la relance est l'occasion de faire preuve de leadership politique, y compris aux plus hauts niveaux, pour provoquer les changements qui doivent précéder la réorientation de la politique de santé publique vers des modèles de couverture sanitaire universelle conformes aux droits de l'homme.

## 2. Protection sociale

36. Droit fondamental, le droit à la protection sociale devrait être un élément indispensable de toute réponse politique coordonnée aux crises, y compris la pandémie actuelle. Comme les gens perdent leur emploi, leur revenu ou leurs moyens de subsistance, la crise a des effets plus importants sur ceux qui n'ont pas accès à la protection sociale, dont l'écrasante majorité sont des femmes et des enfants. Malgré l'importance de ce droit, selon les estimations de l'OIT réalisées en 2017, seuls 29 % de la population mondiale bénéficient d'une couverture sociale adéquate, et plus de la moitié n'en ont aucune<sup>24</sup>.

37. Une protection sociale adéquate augmente la résilience, contribue à prévenir la pauvreté, le chômage et l'emploi informel, et agit comme un puissant stabilisateur économique et social, tout en stimulant la demande globale en temps de crise et au-delà. Nombre d'États se sont rendus compte qu'il était important d'accroître la couverture sanitaire pendant la pandémie. Selon les données de l'OIT sur les mesures de protection sociale dans le monde, en avril 2020, 82 États et territoires s'étaient engagés à mettre en œuvre un total de 194 mesures de protection sociale comprenant l'élargissement de la couverture, la facilitation de l'accès à la sécurité sociale et l'augmentation du niveau des prestations<sup>25</sup>.

38. Tous les États devront faire de gros investissements pour garantir un niveau minimum de jouissance du droit à la sécurité sociale. Le déficit de financement pour assurer la protection sociale s'est accru depuis le début de la crise liée à la COVID-19 pour les raisons suivantes : augmentation des besoins de services de soins de santé, nécessité de maintenir les revenus des travailleurs qui ont perdu leur travail du fait du confinement et réduction du produit intérieur brut (PIB) due à la crise. L'OIT a insisté sur le fait qu'il existait plusieurs options pour accroître la marge de manœuvre budgétaire pour la protection sociale, y compris dans les pays à faible revenu, notamment une augmentation de la fiscalité, un élargissement de la base de cotisations de sécurité sociale, une réduction des flux financiers illicites, une réaffectation des dépenses publiques ou un cadre macroéconomique plus accommodant. Dans certains cas, en particulier dans les États à faible revenu, les efforts de mobilisation des ressources nationales devraient également être complétés par une assistance et une coopération internationales.

39. En ce qui concerne les mesures de protection sociale, il importe de tenir compte de la question du genre et du fait que les femmes ont beaucoup plus que les hommes la charge de fournir des soins non rémunérés aux autres. Les femmes âgées sont particulièrement vulnérables. Les soins non rémunérés qu'elles prodiguent tout au long de leur vie font qu'elles n'ont pas accès à l'emploi formel et donc à la sécurité sociale contributive ou à un salaire décent, ce qui met en péril leur droit à un niveau de vie suffisant tout au long de leur cycle de vie. Dans le cadre de la crise due à la COVID-19, les femmes effectuent encore plus de tâches non rémunérées avec la fermeture des écoles et les effets de la crise sanitaire, car la prise en charge des enfants, des malades et des personnes âgées leur incombe davantage. Les mesures de protection sociale fondées sur les droits de l'homme constituent un outil essentiel pour faciliter l'accès aux soins de santé, protéger les personnes contre la pauvreté et garantir l'exercice des droits économiques et sociaux fondamentaux, notamment en matière d'alimentation, d'eau, de logement, de santé et d'éducation.

<sup>24</sup> OIT, « Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19 : protection sociale universelle pour atteindre les objectifs de développement durable ».

<sup>25</sup> OIT, Focus sur la protection sociale, « Mesures de protection sociale visant à faire face à la crise du COVID-19 dans le monde », 6 avril 2020.

### 3. Éducation

40. L'éducation n'est pas seulement un droit fondamental à part entière, mais aussi un droit qui permet d'accéder à tous les autres droits humains. Investir dans l'éducation, y compris dans l'éducation aux droits de l'homme, est le moyen le plus rentable de stimuler le développement économique, d'améliorer les compétences et les perspectives des jeunes femmes et des jeunes hommes, de progresser sur la voie de la réalisation des 17 objectifs de développement durable, de prévenir les conflits et de maintenir la paix. L'éducation reste le principal moyen par lequel les adultes, les jeunes et les enfants économiquement et socialement marginalisés peuvent échapper à la pauvreté et se donner les moyens de participer pleinement à la vie de leur communauté en tant que citoyens.

41. Selon le droit international des droits de l'homme, le droit à l'éducation ne peut faire l'objet de dérogations, même en temps de conflit ou de crise comme la pandémie de COVID-19. Nombre d'États ont pris des mesures innovantes pour dispenser un enseignement à distance, en utilisant des solutions de haute et de basse technologie pour toucher le plus grand nombre d'élèves possible. Des années de sous-investissement dans le secteur de l'éducation au niveau mondial ont cependant laissé des salles de classe surpeuplées et mal entretenues, ce qui accroît le risque de transmission de la COVID-19 parmi les élèves et les enseignants. De nombreux gouvernements s'appuient de plus en plus sur les écoles privées pour dispenser un enseignement, mais beaucoup d'entre elles ont eu du mal à continuer à fonctionner pendant la pandémie.

42. Pour mieux se relever de la situation, les gouvernements nationaux et la communauté internationale doivent faire preuve d'un leadership fort afin de donner la priorité aux investissements dans le secteur de l'éducation et de protéger le financement destiné à ce secteur, en utilisant le maximum des ressources disponibles, y compris en mobilisant des recettes intérieures et en ayant recours à la coopération internationale. Cette période de relance est aussi une formidable occasion de mobiliser les connaissances et de partager des valeurs communes au moyen d'un dialogue avec toutes les parties prenantes, ce qui permettra de mieux cerner les défis auxquels tout le monde fait face et de rechercher des solutions ensemble. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les nouvelles technologies ouvrent de nouvelles voies ; mais si l'on veut pleinement tirer parti du dividende numérique, il faut régler le problème de la fracture numérique que la crise actuelle a clairement mis en évidence. Comme plus de la moitié de la population mondiale n'a pas accès à Internet, il faudra recourir à de multiples canaux pour dispenser un enseignement à distance, notamment des plateformes numériques, de télévision et de radio, ainsi que des visites à domicile<sup>26</sup>.

### C. Intégrer les droits de l'homme dans les mesures économiques

43. La pandémie de COVID-19 a causé le plus grand choc économique depuis la Seconde Guerre mondiale. Pour la première fois depuis 1998, la pauvreté telle que mesurée par le seuil de pauvreté international devrait augmenter en 2020, annulant ainsi plus de vingt années de progrès dans la réduction de la pauvreté<sup>27</sup>. La pandémie a révélé des faiblesses fondamentales dans les modèles économiques actuels. Dans de nombreux pays, la pandémie mondiale a frappé de plein fouet des systèmes de soins de santé et de protection sociale déjà affaiblis et, dans certains cas, proches du point de rupture, notamment en raison des mesures d'austérité adoptées à la suite de la crise financière mondiale de 2007/08.

44. La pandémie est non seulement une tragédie mais aussi une opportunité de « mieux se relancer » sur la base d'une nouvelle pensée économique et sociale qui place les personnes au centre et qui est solidement ancrée dans les normes et principes relatifs aux droits de l'homme. Le Secrétaire général a défini toute une panoplie de mesures pratiques qu'il fallait

<sup>26</sup> UNICEF, Thomas Dreesen et autres, « Promising practices for equitable remote learning: Emerging lessons from COVID-19 education responses in 127 countries », Innocenti Research Brief, octobre 2020.

<sup>27</sup> Banque mondiale, *Poverty and Shared Prosperity 2020: Reversals of Fortune* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2020), p. 5.

prendre pour favoriser une économie porteuse de transformation : inverser des décennies de sous-investissement chronique dans les services publics et les biens publics mondiaux ; adopter une nouvelle génération de politiques de protection sociale couvrant les travailleurs des secteurs formel et informel ; assurer une couverture médicale universelle ; mettre en place des mesures d'action positive pour remédier à la discrimination bien ancrée qui est fondée sur le genre, la race et l'origine ethnique ; renforcer la progressivité de l'impôt et combattre l'évasion fiscale et la corruption ; alléger la dette et instaurer des moratoires sur la dette ; passer à une économie verte ; et réformer la gouvernance nationale et les institutions mondiales afin que le pouvoir, la richesse et les opportunités soient partagés plus équitablement au sein des pays et entre eux<sup>28</sup>.

45. Toutes ces questions sont depuis longtemps à l'ordre du jour dans les instances internationales qui s'occupent des droits de l'homme, tant pour ce qui est de l'élaboration de normes que dans le cadre des examens de la situation et des recommandations adressées aux pays dans le cadre du système international des droits de l'homme. Elles sont clairement énoncées dans le Programme 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba et l'Accord de Paris. Les recommandations émanant du système international des droits de l'homme de l'ONU et d'autres organismes et entités des Nations Unies offrent donc une mine d'informations utiles sur les moyens de réduire les inégalités et de bâtir des économies inclusives pour « mieux se relancer ».

46. Les normes relatives aux droits de l'homme définies dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peuvent être particulièrement utiles pour guider les gouvernements dans leurs choix politiques, car elles établissent expressément des normes concernant les droits économiques et sociaux que tous les gouvernements doivent respecter à l'égard de leur population et des personnes vivant sur leur territoire. Tous les États ont le devoir de garantir au moins la satisfaction de l'essentiel des droits à la santé, à la protection sociale, à la nutrition et à la sécurité alimentaire, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à l'éducation et d'autres droits pour tous, même lorsque leurs ressources sont limitées, et en particulier en temps de crise<sup>29</sup>. Conformément à cette obligation, la garantie d'un niveau de vie minimum, y compris au moyen de planchers de protection sociale, doit être la première priorité des dépenses publiques. Même les pays en développement dont les ressources sont insuffisantes doivent s'efforcer d'utiliser au maximum les ressources dont ils disposent pour mettre en place des programmes peu coûteux et ciblés afin d'aider ceux qui en ont le plus besoin, en veillant à ce que leurs ressources limitées soient utilisées de manière efficace et efficiente. En outre, des efforts collectifs, y compris par un soutien international accru, sont nécessaires pour garantir un niveau de vie minimum et éviter que d'autres obligations à caractère urgent, telles que le service de la dette, ne prennent le pas sur les dépenses sociales.

47. Les gouvernements ont l'obligation d'utiliser au maximum leurs ressources disponibles pour réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels (voir E/2017/70). En temps de crise, cela signifie qu'il faut constituer des réserves pour les dépenses sociales pendant les périodes de ralentissement économique et mettre en œuvre des politiques budgétaires anticycliques pour prévenir toute régression s'agissant des droits économiques et sociaux. Dans la crise actuelle, où les recettes publiques diminuent en raison de l'effondrement du PIB, de la baisse des recettes fiscales et du ralentissement des échanges, des investissements étrangers directs et des envois de fonds, il peut être nécessaire de réaffecter les ressources existantes, par exemple en réorientant les dépenses consacrées à la défense vers les dépenses sociales ou en générant de nouvelles ressources, et de veiller à ce que la charge ne retombe pas de manière disproportionnée sur les laissés-pour-compte, notamment en adoptant une fiscalité équitable et progressive et en s'attaquant à l'évasion fiscale, aux flux financiers illicites et à la corruption. Si un recul des droits est inévitable, il faut que cela soit temporaire, raisonnable, légitime, proportionné et non discriminatoire.

48. Les budgets doivent être transparents et ouverts au contrôle des titulaires de droits. Le grand public doit pouvoir voir clairement comment le Gouvernement dépense ses recettes

<sup>28</sup> António Guterres, Secrétaire général, dix-huitième Conférence Nelson Mandela, « Tackling the Inequality Pandemic: A New Social Contract for a New Era », 18 juillet 2020.

<sup>29</sup> Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, par. 10. Voir également E/2013/82.

fiscales afin qu'il puisse le tenir responsable de ses décisions budgétaires. L'examen des budgets gouvernementaux sous l'angle des droits de l'homme est particulièrement important dans les situations d'urgence, comme en temps de pandémie, lorsque de grandes quantités de fonds sont débloquées en peu de temps, parfois avec moins de transparence. Le cadre des droits de l'homme fournit les outils permettant à la fois de rendre les informations budgétaires plus facilement accessibles et d'analyser les crédits budgétaires pour s'assurer qu'ils profitent à tous et ne laissent personne de côté<sup>30</sup>.

49. Pour réussir la sortie de la pandémie de COVID-19, il faut que les entreprises commerciales jouent également leur rôle. Il ne sera toutefois guère possible de revenir au « monde d'avant » si l'on veut s'attaquer aux causes profondes de la pandémie, notamment les modèles économiques non viables qui ne tiennent pas compte des droits des travailleurs, exacerbent les inégalités économiques et détruisent ou endommagent l'environnement et la biodiversité. La relance doit être l'occasion de transformer les modèles actuels en modèles qui placent les droits de l'homme et la durabilité environnementale au centre de leurs préoccupations, conformément au Programme 2030. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent un cadre faisant autorité pour aider les États à exiger un comportement responsable des entreprises dans la phase de reprise.

## D. Coopération et solidarité internationales

50. La solidarité et la coopération constituent la meilleure défense contre la COVID-19 et la clef pour mieux se rétablir. Selon les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et les principes bien établis du droit international, y compris la Déclaration sur le droit au développement<sup>31</sup>, il incombe aux États de recourir à la coopération internationale pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

51. La coopération et la solidarité internationales sont à l'évidence mises à l'épreuve durant cette pandémie. Pour permettre une meilleure reprise, il est vital que les décideurs sachent prendre de vraies décisions et mener une action concertée dans les domaines clés liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, comme expliqué ci-dessous.

### 1. Lever les sanctions pour sauver des vies

52. Les sanctions unilatérales risquent d'exacerber les dégâts causés par la pandémie et de nuire aux populations des pays visés<sup>32</sup>. En mars 2020, le Secrétaire général a appelé les dirigeants mondiaux à lever les restrictions sur les aliments et les médicaments qui touchent les pays les plus vulnérables du monde<sup>33</sup>.

53. Compte tenu de leurs effets potentiellement préjudiciables sur le secteur de la santé et les droits de l'homme, il est urgent de réévaluer les sanctions sectorielles de grande envergure dans le cas des États touchés par la pandémie. Des dérogations pour raisons humanitaires devraient être autorisées pour les équipements et fournitures médicales essentiels afin d'éviter l'effondrement de tout système national de soins de santé. Dans le même temps, les États qui font l'objet de sanctions devraient fournir des informations transparentes, accepter les offres d'assistance humanitaire et donner la priorité aux besoins et aux droits des personnes vulnérables. Ils devraient également prendre des mesures pour que les

<sup>30</sup> Voir HCDH et International Budget Partnership, *Realizing Human Rights through Government Budgets* (New York et Genève, HCDH 2017).

<sup>31</sup> Voir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2.1 et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3.

<sup>32</sup> Voir « COVID-19 pandemic: humanitarian concerns and negative impact of unilateral sanctions and their exemptions », Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, note d'orientation, 10 décembre 2020.

<sup>33</sup> Organisation des Nations Unies, « Secretary-General Urges G20 Countries to Suppress COVID-19 Transmission, Keep Households Afloat, amid Pandemic's "Human Crisis" », communiqué de presse, 26 mars 2020.

organisations nationales et internationales puissent mener à bien leur travail humanitaire sans entrave<sup>34</sup>.

## 2. Garantir l'accès aux vaccins en tant que bien public mondial

54. Les récents progrès dans la course au déploiement de vaccins anti-COVID-19 efficaces laissent espérer un renversement de la tendance de la pandémie. Néanmoins, nombre d'obstacles s'opposent à la disponibilité et à l'accessibilité universelles des vaccins. Selon des rapports récents, 90 % de la population de 67 États ne pourront pas recevoir un vaccin contre la COVID-19, alors que des États plus riches ont acheté suffisamment de doses pour vacciner trois fois toute leur population d'ici à la fin de 2021 si tous les vaccins candidats aux essais cliniques reçoivent l'approbation réglementaire<sup>35</sup>.

55. La disponibilité des vaccins, des médicaments, des thérapies et des technologies de la santé est un aspect essentiel du droit à la santé et du droit de bénéficier des avantages du progrès scientifique et de ses applications. Chacun a le droit, dans des conditions d'égalité avec les autres, d'avoir accès à toutes les meilleures applications disponibles du progrès scientifique nécessaires pour jouir du meilleur état de santé possible<sup>36</sup> ; cela signifie un accès non discriminatoire aux innovations essentielles pour vivre dans la dignité, y compris pour les populations et les groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation<sup>37</sup>.

56. Les vaccins contre la COVID-19 doivent être considérés comme un bien public mondial<sup>38</sup>. Une approche mondiale concertée de l'élaboration et de la distribution des vaccins, fondée sur la solidarité de tous les États et de tous les peuples, constitue la réponse la plus efficace, la plus durable et la plus morale à la crise à laquelle le monde fait face. À ce jour, 64 économies à revenu élevé ont rejoint le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins, initiative mondiale qui réunit des gouvernements et des fabricants pour s'assurer que les vaccins contre la COVID-19 profitent aux personnes qui en ont le plus besoin, quelles qu'elles soient et où qu'elles vivent. La réussite de l'initiative repose sur le comblement d'un déficit de financement de 28 milliards de dollars, dont 4,2 milliards sont nécessaires immédiatement pour la fabrication, l'achat et la distribution de masse des vaccins dans le monde.

## 3. Passer de l'allègement de la dette à la viabilité de la dette

57. La pandémie frappe les économies des pays en développement alors qu'ils sont déjà aux prises avec un fardeau de la dette insoutenable depuis de nombreuses années. Les pays en développement devront effectuer des remboursements du service de la dette tout au long de la décennie en cours. Rien qu'en 2020 et 2021, les remboursements se sont élevés entre 2 000 et 2 300 milliards de dollars dans les pays en développement à revenu élevé, et entre 700 et 1 100 milliards de dollars dans les pays à revenu moyen et faible. À la suite de la COVID-19, les pays en développement auront besoin de liquidités et d'un soutien financier massif pour faire face aux retombées immédiates de la pandémie et à ses répercussions économiques. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Fonds monétaire international (FMI) estiment tous deux que les besoins de liquidités et de financement s'élèvent à au moins 2 500 milliards de dollars<sup>39</sup>.

<sup>34</sup> Voir HCDH, « Bachelet appelle à l'allègement des sanctions pour permettre la lutte contre la COVID-19 », 24 mars 2020.

<sup>35</sup> Données fournies par la People's Vaccine Alliance. Voir également Amnesty International, « Selon un groupe d'organisations militantes, dans les pays pauvres, 9 personnes sur 10 n'auront pas accès au vaccin contre la COVID-19 l'année prochaine », 9 décembre 2020.

<sup>36</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 70.

<sup>37</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 14 (2000), par. 30, et n° 25 (2020), par. 17. Voir également A/HRC/20/26, par. 29.

<sup>38</sup> Organisation des Nations Unies. « Everyone, Everywhere Must Have Access to Eventual COVID-19 Immunization, Secretary-General Says in Video Message for Global Vaccine Summit », communiqué de presse, 4 juin 2020.

<sup>39</sup> CNUCED, From the Great Lockdown to the Great Meltdown: Developing Country Debt in the Time of COVID-19, avril 2020. Voir également A/75/281.

58. Outre des mesures d'urgence pour régler le problème des liquidités immédiates, telles que l'initiative de suspension du service de la dette du Groupe des 20, des solutions durables sont nécessaires pour assurer la viabilité de la dette des pays en développement afin de disposer d'une marge budgétaire suffisante pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et pour la mise en œuvre du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba.

## **E. Garantir la santé de l'environnement et de la planète**

59. La pandémie de COVID-19 rappelle à quel point le bien-être humain dépend d'un environnement sain. La surexploitation de l'environnement, qui entraîne une dégradation de l'environnement et une perte de biodiversité, augmente le risque que des maladies infectieuses comme la COVID-19 passent des animaux aux humains et provoquent des pandémies. La déforestation, le défrichement, le commerce des espèces sauvages, l'augmentation de la population humaine, l'expansion des établissements humains et des infrastructures, l'intensification de l'élevage et les changements climatiques sont autant de facteurs qui se combinent pour endommager les écosystèmes et la biodiversité, créant ainsi les conditions propices aux zoonoses et aux pandémies<sup>40</sup>.

60. Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est légalement protégé par plus de 80 % des États Membres au moyen de constitutions, de lois, de décisions de justice et de traités régionaux (voir A/HRC/43/53, annexe II). Ce droit n'a pas été expressément protégé dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il est de plus en plus admis qu'un environnement sain est une condition préalable à la réalisation des droits de l'homme (voir A/HRC/22/43). Les effets néfastes de l'urgence environnementale mondiale, notamment ceux causés par les changements climatiques et les zoonoses comme la COVID-19, constituent une menace particulièrement grave pour la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'eau et les droits culturels (voir A/75/161). Selon les organes conventionnels, le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les dommages prévisibles causés aux droits de l'homme par les changements climatiques, ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à ces dommages, pourrait constituer une violation des obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme<sup>41</sup>.

61. Les mesures que les États prennent pour faire face à la pandémie de COVID-19 doivent donc respecter, protéger et mettre en œuvre les droits à un environnement sain, ce qui permettra de protéger l'exercice des droits humains et de prévenir de futures pandémies. Des actions et des politiques concrètes sont nécessaires pour combattre les changements climatiques et garantir l'accès à l'eau potable, à l'air pur, à une agriculture saine et durable, à une exposition réduite aux substances toxiques, ainsi qu'à des écosystèmes sains et à la biodiversité. Mettre fin à la déforestation, réglementer étroitement le commerce des espèces sauvages et surveiller de près les zones sensibles où des personnes et des animaux sauvages et domestiques sont en contact étroit, tout cela contribuera à prévenir de futures pandémies.

62. La crise due à la COVID-19 offre aux États une occasion unique de protéger l'environnement grâce à des investissements importants dans les plans de relance et l'élaboration des politiques de relance. Si elles sont bien pensées, les mesures de relance donneront la priorité à la protection de l'environnement et de la biodiversité et à la lutte contre les changements climatiques, grâce à la décarbonation de l'économie. Les nouveaux investissements destinés à relancer l'économie devraient jeter les bases du développement durable et de la neutralité carbone, conformément aux objectifs du Programme de

<sup>40</sup> HCDH, « The Americas: Governments should strengthen, not weaken, environmental protection during COVID-19 pandemic », communiqué de presse, 13 août 2020.

<sup>41</sup> HCDH, « Five UN human rights treaty bodies issue a joint statement on human rights and climate change », 16 septembre 2019.

développement durable à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques<sup>42</sup>.

#### IV. Conclusions et recommandations

63. La pandémie mondiale a montré à quel point le monde est interconnecté. Elle a certes causé d'énormes dégâts et souffrances, mais elle a également fourni une rare occasion de se relancer vers un monde plus égalitaire et plus durable. Pour mieux se relancer, il faut partir du principe que les droits à l'alimentation, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation, à un travail décent et à la sécurité sociale sont des droits fondamentaux auxquels chaque être humain a droit aux yeux de la loi et dans des conditions d'égalité.

64. Le présent rapport recense un certain nombre de mesures que les États Membres et d'autres parties prenantes peuvent prendre pour promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre d'une meilleure relance et de la création de sociétés résilientes et durables. Parmi celles-ci, les mesures suivantes méritent une attention particulière de leur part :

a) S'engager à défendre et à mettre concrètement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels face à la pandémie, et à garantir une meilleure relance ;

b) Veiller à ce que les mesures d'urgence prises à la suite de menaces importantes pour la santé publique soient proportionnées au risque évalué, nécessaires, communiquées de manière transparente et appliquées de manière non discriminatoire, avec une durée et un objectif précis, et en adoptant une approche la moins intrusive possible ;

c) Donner la priorité aux mesures visant à garantir les principaux droits économiques, sociaux et culturels afin de protéger les populations les plus vulnérables touchées par la pandémie, conformément aux obligations fondamentales minimales mises à la charge des États par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'obligation de prendre les mesures nécessaires au maximum des ressources disponibles ;

d) Lutter contre les inégalités et la discrimination afin de protéger en premier ceux qui sont les plus démunis, et qui sont généralement les plus exposés et les plus touchés par la pandémie et d'autres crises de ce type ;

e) Investir dans des données ventilées pour recenser ceux qui sont tout particulièrement victimes d'exclusion ou de discrimination, déterminer les causes profondes des inégalités et des discriminations, s'attaquer aux relations de pouvoir inégales et renforcer la participation effective des personnes à la prise des décisions qui concernent leur vie, dans la mesure où il s'agit d'éléments essentiels d'une approche fondée sur les droits de l'homme ;

f) Veiller à ce que toutes les mesures de riposte à la crise tiennent compte de la question du genre et favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tenant compte de la diversité des femmes et de leurs contributions à une meilleure reprise ;

g) Garantir la mobilisation et l'utilisation du maximum de ressources disponibles en tant qu'obligation fondamentale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment au moyen d'une fiscalité progressive, d'une allocation efficace et équitable des ressources, de la lutte contre la corruption et

<sup>42</sup> Voir Organisation des Nations Unies, « Remarks to the General Assembly Special Session in Response to the COVID-19 Pandemic », 3 décembre 2020 (disponible sur [www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2020-12-03/remarks-general-assembly-special-session-response-covid-19-pandemic](http://www.un.org/sg/en/content/sg/speeches/2020-12-03/remarks-general-assembly-special-session-response-covid-19-pandemic)).



**d'approches participatives de la formulation et du suivi du budget, et de la coopération internationale ;**

**h) Réorienter la politique de santé publique vers des modèles de couverture sanitaire universelle conformes aux droits de l'homme, avec la fourniture de services de santé mentale renforcés comme partie intégrante de la protection et de la promotion du droit à la santé ;**

**i) Garantir l'accès de tous, sans aucune discrimination, aux vaccins contre la COVID-19, en tant que bien public mondial ;**

**j) Établir et renforcer les planchers de protection sociale conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et à la recommandation (n° 202) de l'OIT sur les planchers de protection sociale, 2012, afin d'atténuer l'impact de la pandémie et de construire des sociétés plus résistantes ;**

**k) Renforcer la résilience des systèmes éducatifs, protéger le financement de l'éducation et s'attaquer à la fracture numérique pour garantir une éducation inclusive pour tous ;**

**l) Renforcer la coopération internationale dans le cadre d'initiatives de grande ampleur en faveur du développement durable et de l'allègement de la dette des pays en développement, conformément aux engagements pris au titre du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;**

**m) Prendre conscience qu'il est urgent de progresser rapidement vers le respect des engagements en matière d'aide publique au développement énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et qu'il faut accorder en priorité les fonds publics internationaux aux États et aux secteurs qui en ont le plus besoin, notamment la santé, l'éducation et la protection sociale à court terme, et le développement durable à long terme sous tous ses aspects ;**

**n) Veiller à ce que les mesures de riposte et de relance liées à la COVID-19 respectent, protègent et mettent en œuvre le droit à un environnement sain, ce qui permettra à la fois de garantir l'exercice des droits humains et de prévenir de futures pandémies. Des actions et des politiques concrètes visant à instaurer un climat stable, à garantir l'accès à l'eau potable, à l'air pur et à une agriculture saine et durable, à réduire l'exposition aux substances toxiques, et à préserver des écosystèmes sains et la biodiversité, sont essentielles.**